

Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)

Une démarche engagée de l'Eurométropole de Strasbourg

Réunion le Labo de l'économie sociale et solidaire
25 juin 2021

Sommaire

- I. Qu'est ce qu'un SIEG ?
- II. Qui a compétence pour reconnaître un SIEG ?
- III. Quelle base juridique ?
- IV. Les différences majeures avec les marchés publics ?
- V. Quelles raisons légitiment le recours au Sieg ?

I. Qu'est ce qu'un SIEG ?

- Un SIEG est un service d'intérêt économique général.
 - il correspond à des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées par le marché (ou dans des conditions différentes) en l'absence d'une intervention publique.
 - les services réalisés sont soumis à des obligations de service public dans l'intérêt général.
 - un SIEG s'apprécie en fonction des missions et non de la nature de l'entité fournissant le service, celle-ci pouvant être privée, publique ou autre.

II. Qui a compétence pour reconnaître un SIEG ?

- Toute collectivité a compétence pour : reconnaître une mission d'intérêt général / de service public.
 - il s'agit de reconnaître l'intérêt général attaché à l'activité d'une personne privée lorsque la collectivité y attache de l'importance.

III. Quelle base juridique ?

- Europe : le Paquet « Alumina » (janvier 2012),
 - il s'appuie grandement sur les conclusions de l'Arrêt Altmark de 2003,
 - il propose une approche proportionnée des compensations de service public,
 - il est composé de plusieurs textes de force juridique distincte : une décision d'exemption de notification ; un règlement relatif aux compensations de minimis et deux communications (l'une sur l'encadrement des compensations de SIEG à vocation plus commerciale, l'autre très générale qui clarifie les concepts des règles sur les compensations de SIEG).
- Au niveau national, on se réfère au guide interministériel sur les SIEG.
- Cet arrêt pose les 4 critères cumulatifs

Ils permettent d'écarter la qualification d'aide d'État d'une aide à un SIEG :

- l'entreprise est expressément chargée d'obligations de service public clairement définies,
- il existe des paramètres objectifs de calcul de la compensation établis avant son versement,
- il n'y a pas de surcompensation,
- la mission de service public est confiée à l'issue d'une procédure de marché public (permettant de sélectionner l'entreprise capable de fournir ce service public à moindre coût pour la collectivité) ; ou le niveau de compensation repose sur une analyse des coûts (que pourrait réaliser une entreprise moyenne bien gérée).

IV. Les différences majeures avec les marchés publics ?

- Il n'y a pas d'achat d'un service par la collectivité,
 - la collectivité ne paie pas un prix, celle-ci n'est pas en position de commande
 - et l'entité ne répond pas à un besoin détaillé
 - il appartient à la collectivité d'ériger un SIEG, auquel répondent des opérateurs
 - son soutien financier intervient uniquement pour apporter la juste compensation, c'est-à-dire pour financer la partie relevant de l'intérêt général.
- Le SIEG n'exclut pas la mise en concurrence.
 - des appels à projet sont recommandés et suffisants pour les secteurs concurrentiels.
- La convention issue de la reconnaissance du SIEG :
 - impose nécessairement des OSP (obligations de service public) auxquelles doivent répondre les structures.

V. Quelles raisons légitiment le recours au sieg ?

- Définir un cadre juridique solide
 - ce qui n'est plus le cas de la subvention, une alternative au marché public, qui repose économiquement sur la notion de prix de marché.
 - or, cette dernière est inopérante dans de nombreuses politiques sociales dans lesquelles des inconnues importantes interdisent des projections financières stables (activité, volume...), induisant un risque économique pour le partenaire le cas échéant (i.e. quand le coût de revient est supérieur au prix de marché),
- Maintenir une relation partenariale historique
 - avec des acteurs associatifs du monde de l'ESS, ce qui n'aurait pu être possible dans le cadre d'un marché public compte tenu de la compétence de réponse et l'approche prix des tiers privés lucratifs,
- Structurer un secteur,
 - souvent à la suite d'un transfert de compétences, permettant si nécessaire de faire fonctionner les différents réseaux de partenaires en groupements (rendus économiquement possibles par la juste compensation couvrant la réalité des différences de coûts de structure, alors que la notion de prix de marché rend complexe cette collaboration).

Des 1iers résultats encourageants :

- Une sécurisation des acteurs,
- Une montée en compétence des acteurs,
- Un développement accru du partenariat,
- L'amélioration de l'offre de services sur le territoire...

Des moyens et de l'expertise non négligeables nécessaires

Un bon suivi des SIEG passe par un :

- Un contrôle de l'exécution des Obligations de Service Publics (OSP)
- Un contrôle comptable du calcul de compensation...

Echanges avec les partenaires